

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Présents : Mr. H. GIROUD-GARAMPON, F. NARDIN, J. DA CUNHA VELOSO, C. FARRAT, D. FRANZIN.

Excusés : Mr O. METE, J. SABATINO.

COURRIER

CLUBS :

RIVES SPORTS : La licence de Mr DOURMANE Fateh sera enregistrée après le 31 Août 2019, il ne peut pas vous représenter au statut de l'arbitrage pour la saison 2019/2020, néanmoins il peut signer une licence dans votre club pour anticiper la prochaine saison.

PREAMBULE :

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,**
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire, sous réserve du respect du règlement du statut fédéral de l'arbitrage.
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot

En parallèle des obligations prévues à l'article 41-1, les clubs évoluant en Seniors libre masculins en FFF, LFP, en Ligue Laura Foot et dans les deux premiers niveaux des districts de la Laura Foot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemple $2,4 = 2$ et $2,5 = 3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2018-2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019-2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la Laura Foot appliqué lors de la saison 2017-2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018-2019 et 2019-2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal. (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Les sanctions sportives consécutives à ces obligations s'appliquent à l'équipe disputant la compétition Régionale Futsal du plus haut niveau.

SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas

échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de C.R.S.A. du 24/06/2019 Page7/13 District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

ARBITRES NON A JOUR AU 24/09/2019

ARBITRE	CLUBS	Demande de licence Faite	Dossier médical Enregistré	Dossier médical incomplet
BEN FREDJ Rouchdi	Joga Futsal	OUI	OUI	X
LACHRAF Aadil	As Susville Matheysine	OUI	OUI	X
TEL BOIMA Maceo	GF 38	OUI	OUI	X
TOFFA Johann	GF 38	OUI	OUI	X

CECEN Mehmethan	Fc Turcs Verpilliere	OUI	NON	
DUGUA Tristan	Fc Eyzin -St Sorlin	OUI	NON	
GARNIER Evann	Fc Tour St Clair	OUI	NON	
GHAFFIRI Abdelhak	Fc L'Isle D'Abeau	OUI	NON	
MARGARON Maud	Fc La Cote St André	OUI	NON	
MANY Wilfrid	Fc Tour St Clair	OUI	NON	
PASCAUD Ludovic	ASF Portugais Bourgoin	OUI	NON	
PILLITTERI Kevin	Fc Echirolles	OUI	NON	
SOM NDOUM Isaac	Fc Echirolles	OUI	NON	
SOUDANI Youri	Fc Tour St Clair	OUI	NON	
TRAORE Mamadou	Fc Echirolles	OUI	NON	

DOURMANE Fateh	Rives Sports	NON	OUI	
PUGNOT Pierre-Nicolas		NON	OUI	

ARBITRES CHANGEANT DE CLUB

NOM	Prénom	CLUB 2018/2019	Nouveau CLUB	Avis de la Commission	Représentera le club en
BOUZOUZOU	Hazid	Indépendant 2018/2020	Chaton Footbaleur	Indépendant 2019/2020	2020/2021
MAREY	Arnaud	Arrêt 2018/2019 (FC Varese)	Creys-Morestel	Indépendant 2019/2020	2020/2021
ANNE	Angelika	Arrêt 2018/2019 (Us Corbelin)	ASF La Bourbre	Indépendant 2019/2020	2020/2021
KEITA	Ibrahima	Indépendant 2018/2020	Us La Murette	Indépendant 2019/2020	2020/2021
BOUTALED	Mohamed	FC Echirolles	Canton de vinay	Indépendant 2019/2021	2021/2022
LHUILIER	Ludovic	ES manival	Asj Domene	Indépendant 2019/2021	2021/2022
GRIEB	Hakim	Asf Boubre	Indépendant 2019/2021	OK	2021/2022
ZULIN	Clément	Cs Four	Indépendant 2019/2021	OK	2021/2022
MAURIES	Pierre	Indépendant 2017/2019	Bievre Valloire	OK	2019 / 2020
SULEK	Ali	As Valondras	Us Batie Montgascon	Fusion Virieu-Valondras	2019 / 2020
BEN EL HADJ	Zied	Ac Seyssinet	Fc Velanne	Article 33-c	2019 / 2020

LISTE DES CLUBS DU DISTRICT DE L'ISERE EN INFRACTION au statut Fédéral et au statut aggravé de la Ligue au 30 SEPTEMBRE 2019

SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations	Manquants	Infraction	
D1	CHATON ESTRABLIN	534255	1+21 et 1M	1M	1 ère	
D1	ASIEG	531799	1+21 et 1M	1M	1 ère	
D1	FC LE VERSOUD	504450	1+21 et 1M	1+21 et 1M	1 ère	
D2	CS FOUR	537188	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D2	US ROCLAIX	581944	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D2	OL LES AVENIERES	581188	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D2	FC ARTAS CHARANTONNAY	563835	1 Arb	1 Arb	2 ème	Bayle 11/09/19
D2	AS GRESIVAUDAN	550152	1 Arb	1 Arb	2 ème	
D2	RIVES SPORTS	517051	1 Arb	1 Arb	3 ème	

D2	RUY MONTCEAU	534262	1 Arb	1 Arb	3 ème	
D3	UOP	524603	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D3	FC VIRIEU / VALONDRAS	560144	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D3	FC VALLEE DE L'HIEU 38	581969	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D3	AMC POISAT	547135	1 Arb	1 Arb	2 ème	Miliani 08/09/19
D3	ST SIMEON SPORTS	504573	1 Arb	1 Arb	2 ème	
D3	AMS CHEYSSIEU	534738	1 Arb	1 Arb	3 ème	
D4	ASCOL FOOT 38	553348	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D4	FC BOURG D'OISANS	526562	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D4	ES IZEAUX	529477	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D4	NOTRE DAME DE MESSAGE	534245	1 Arb	1 Arb	1 ère	Ziegler 13/09/19
D4	US CHATTE	519932	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D4	JS ST GEORGOISE	511676	1 Arb	1 Arb	1 ère	
D4	ENT PIERRE CHATEL	504533	1 Arb	1 Arb	2 ème	
D4	EYZIN ST SORLIN	582106	1 Arb	1 Arb	2 ème	Duga 16/09/19
D4	FC MOIRANS	581674	1 Arb	1 Arb	2 ème	
D4	US CASSOLARD PASSAGEOIS	552639	1 Arb	1 Arb	3 ème	

JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations	Manquants	Infraction
U18	ES RACHAIS		1 Ja		
	FC CROLLES BERNIN		1 Ja		
	FC DEUX ROCHERS		1 Ja		
	FC 2A		1 Ja		
	AS VER SAU		1 Ja		
	USVO GRENOBLE		1 Ja		
	FC ST MARTIN D'HERES		1 Ja		
	FC ISLE D'ABEAU		1 Ja		
	AM. L ST MAURICE L'EXIL		1 Ja		
	FC REVENTIN		1 Ja		
U15	FC SUD ISERE		1 Ja		
	US GIERES		1 Ja		
	FC LA TOUR ST CLAIR		1 Ja		

Les clubs ont jusqu'au 31 Janvier 2020 pour se mettre à jour

**Le Président
H. GIROUD-GARAMPON**

**Le Secrétaire
FLORENT NARDIN**

